



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Corniche de la Cale

2023/09/127/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 27 août 2023 de Monsieur Eric LEPROULT, responsable secteur investigation pour l'entreprise FONDASOL, 12 rue Léon Gaumont, ZAC de la Pentecôte, 44700 ORVAULT, pour le sondage géotechnique de la Corniche de la Cale mandaté par la commune de LA FORET-FOUESNANT, les 02 et 03 octobre 2023.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} - Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules et engins nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 - Le 02 et 03 octobre 2023 et cela jusqu'à la fin des opérations, la circulation routière sur la Corniche de la Cale, sera interdite.

En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec le service technique de la commune, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - **L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.**

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

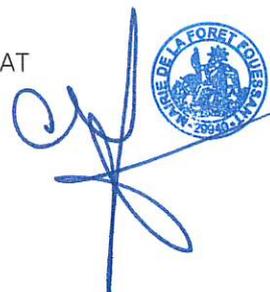
ARTICLE 9 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Eric LEPROULT, responsable secteur investigation pour l'entreprise FONDASOL,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 01 septembre 2023.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS29